



CELLULE ECONOMIQUE DU
BTP DE LA REUNION

www.btp-reunion.net

→ Onglet « Déchets »

Contact de la mission
déchets : 02 62 40 28 25

Pour télécharger le
Mémento, veuillez [cliquer
ici](#)

**Liens pour la gestion des
déchets du BTP :**

<https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

[https://www.democles.org/
Bourse aux matériaux
Recycleurs-du-btp.fr/quali-
recycle-btp](https://www.democles.org/Bourse-aux-mat%C3%A9riaux-Recycleurs-du-btp.fr/quali-recycle-btp)

**/!\ Le site suivant n'existe
plus :** [https://diagnostic-
demolition.ademe.fr/](https://diagnostic-demolition.ademe.fr/)

Pour les opérations de
démolition soumises à
obligations de diagnostics
selon les dispositions du
décret 2011-610, les
formulaires de récolement
(**CERFA 14498**) sont à
transmettre par mail à :
[diagnostic.demolition@ade
me.fr](mailto:diagnostic.demolition@ademe.fr)

Il est à noter que ce
diagnostic déchets évolue à
compter de l'année 2022 ;
il devient un diagnostic «
Produits-Equipements-
Matériaux-Déchets »

[Décret n2021-821](#)

Un nouveau site internet est
en cours de création par le
CSTB afin de collecter les
diagnostics et formulaires de
récolement associés.

PREVENTION ET GESTION DES DECHETS DU BTP – ACTUALITES DES FILIERES

Bulletin de juin 2022 – N°33 – Mission gestion des déchets du BTP / CER BTP

Un outil pour la traçabilité des terres excavées : le Registre National Déchets Terres et Sédiments (RNDTS)

Le décret n°2021-321 du 25 mars 2021 rend obligatoire la dématérialisation de la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments à compter du 1^{er} janvier 2022.

A cette fin, le Ministère de la transition écologique et le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont développés une plateforme numérique gratuite dédiée à la déclaration des mouvements de déchets, terres excavées et sédiments.

En plus de la tenue de registres chronologiques internes pour les personnes produisant, expédiant, recevant, traitant ou transportant des déchets ou des terres excavées ou des sédiments, ils devront renseigner le RNDTS.

Qui doit déclarer via le RNDTS ?

- Les producteurs ou personnes traitant des terres excavées et sédiments (par exemple : les maîtres d'ouvrage ou les entreprises par délégation, ...) ;
- Les personnes effectuant une opération de valorisation des terres excavées et sédiments ;
- Les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement des terres excavées et sédiments.

Ne sont pas concernés par la transmission au registre électronique, les transporteurs, les courtiers et négociants.

Qui peut consulter le registre national ?

Ce sont les déclarants déchets, terres excavées ou sédiments et les services de l'État qui peuvent consulter le registre national.

Dans quels cas peut-on être exonéré de déclaration au registre national ?

Les mouvements de terres effectués par les ménages, les petits volumes et une réutilisation des terres sur le site même d'excavation (dans la limite d'une distance parcourue de 30km) sont exemptés de déclaration au registre national.

Pour accéder au registre national, consultez le lien suivant :

<https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr>

Source : [https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/conditions-generales-
dutilisation](https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/conditions-generales-dutilisation)



Avec le soutien financier de :



DEMATAMIANTE : la plateforme de dématérialisation des plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante

DEMATAMIANTE une plateforme co-construite par l'Inspection du Travail, les entreprises et les organismes de certification et de prévention. Elle permet de saisir les plans de démolition, de retrait ou d'encapsulage d'amiante (PDRE), de déclarer les opérations et de transmettre ces informations aux agents de contrôle et de prévention.

Cet outil a pour objectifs de :

- Faciliter l'élaboration de PDRE grâce à l'aide à la saisie pour les entreprises ainsi que la lecture de ces derniers par les agents de contrôle et de prévention et les organismes certificateurs ;
- Simplifier la transmission du PRDE pour les entreprises et assurer la bonne réception par les services compétents en 1 clic
- Sécuriser la transmission par une preuve de dépôt dans le respect des délais réglementaires

Cette plateforme s'est mise en place progressivement avec des phases de tests dans des territoires pilotes (1^{ère} phase de test le 1^{er} septembre 2021 dans les régions Hauts-de-France et Pays-de-la-Loire et 2^{nde} phase de test au 1^{er} janvier 2022 dans les régions Occitanie, Normandie et La Réunion).

Dès le **1^{er} trimestre 2023**, le recours à la plateforme DEMATAMIANTE sera obligatoire sur l'ensemble du territoire national pour la saisie et la transmission des PDRE.

Il est d'ores et déjà possible pour les entreprises dotées d'une certification pour le traitement de l'amiante de créer un compte utilisateur sur www.dematamiente.travail.gouv.fr

Quelques chiffres clés

Sur la période du 1^{er} septembre 2021 au 18 mars 2021 :

- 5 800 versions de PDRE ont été transmises ;
- 2 050 avenants / informations ;
- 5 370 versions de PDRE affectées à un agent de l'inspection du travail ;
- 738 entreprises et 776 agents inscrits.



DEMATAMIANTE
Guide utilisateur

Vous pouvez télécharger le **Guide de prise en main de la plateforme** via ce [lien](#)

Sources : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/demat-miante-la-plateforme-de-dematerialisation-des-plans-de-demolition-de> ;
<https://www.ffbatiment.fr/actualites-batiment/actualite/demat-amiante>

